

Europe de l'Ouest

Compilé par l'équipe éditoriale

Radicalisation progressive des lois « antitsiganes » | « Chasses aux Tsiganes » en Saxe | France et Pays-Bas : galères et « chasses aux païens » | Assimilation forcée : la péninsule ibérique

➤ *La période pendant laquelle les Roms reçoivent des lettres de sauf-conduit octroyées par les souverains et bénéficient d'aumônes et d'un logement dans les pays d'Europe centrale et de l'Ouest ne dure pas longtemps. À partir du début du XVI^e siècle, des lois de plus en plus radicales ordonnent leur expulsion, leur déportation et des persécutions ouvertes : une évolution qui s'achèvera sur l'assassinat organisé des Roms. Souvent, comme en Espagne ou dans le Saint-Empire romain, la cruauté des persécutions n'atteindra son paroxysme qu'au XVIII^e siècle.*



III. 1.

Exécution de membres d'une bande de « Tsiganes » accusés de vol, Giessen, Hesse.

(extrait de Fraser 1992, p. 178)

INTRODUCTION

Peu de temps après leur premier accueil, relativement chaleureux, en Europe, la situation commence à se dégrader pour les Roms.

Pour l'Église, les pratiques médicales prétendument « contraires à l'esprit chrétien » des « Tsiganes », la chiroman-

cie et les autres « actes de sorcellerie » sont une source d'irritation. Les artisans et les guildes locaux craignent pour leurs revenus et leurs monopoles et tentent de se débarrasser par tous les moyens de ces concurrents indésirables. En raison des coûts croissants et de la réputation de plus en plus mauvaise des Roms, les cités cessent bientôt de tolérer leur présence.

Aux yeux des souverains de l'ère moderne, les Roms apparaissent comme des vagabonds improductifs sans loi et incapables de s'adapter à l'ordre social existant. Par conséquent, la plupart d'entre eux promulguent des lois « antitsiganes ». Même si chacun d'entre eux poursuit une stratégie différente, leur but commun est de faire disparaître les « Tsiganes ». [Ills. 1,2]

Von den Ziegeunern.

Derjenigen halben/so sich Ziegeuner nennen/vnd hin vnd her in die Land ziehen/so per Edictum publicum als den Ständen des Reichs/durch ons bey den Pflichten/damit sie ons vnd dem H Reich verwandt seyn / ernstlich gebotten werden/d; sie hinfür dieselben Ziegeuner/nach dem man glaublich anzeigung hat / dz sie Erfahrer/Aufspäher/vnd Verkundschaffter der Christen Land seyen/in oder durch ihr Land/Gebiet vnd Oberkeit mit ziehen/handeln/noch wandeln lassen/noch inen der Sicherheit oder Geleyd geben. Vnd daß sich die Ziegeuner darauff/ hie zwischen Ostern nechstkünftig auß den Landen Teutscher Nation thun/sich der enteussern/ vund darinn nicht finden lassen. Dann wo sie darnach betretten/ vnd jemand mit der That gegen ihnen zu handeln fürnehmen würde / der sol dar an nicht gefreucht/noch vnrecht gethan haben/wie dann solches vnser Mandat weiter inhalten wirdt.

III. 2

Édit de Maximilien I^{er} revêtant la forme d'un Reichsabschied (résolution du Reich) et daté de 1500 :

« ... sol [...] ernstlich gebotten werden, daß ... sich die Ziegeuner darauff hie zwischen Ostern nechstkünftig auß den Landen Teutscher Nation thun, sich der enteussern, und darinn nicht finden lassen. Dann wo sie darnach betretten, und jemand mit der That gegen ihnen zu handeln fürnehmen würde, der soll daran nit gefrevelt, noch unrecht gethan haben ... » [... il sera sérieusement ordonné ... aux Tsiganes de quitter les territoires de la Nation allemande avant la Pâque, de s'en tenir éloignés et ne pas s'y faire prendre, car quiconque les trouverait pourrait leur nuire sans pour autant commettre de faute ... »]

(extrait de Gronemeyer/Rakelmann 1988, p. 48)

Les personnes susceptibles de fournir des services utiles étaient parfois autorisées à rester sur un territoire particulier ; c'est le cas, notamment, du groupe de travailleurs placés sous le commandement d'un certain voivode Franciscus qui s'était vu accorder par le comte Thurzo une lettre de sauveconduit datée du 20 février 1616 :

« [...] cette tribu cherche assidûment — errant de domicile en domicile, ne connaissant aucun sujet riche et n'étant pas assoiffée de gloire — de la nourriture et des vêtements, en s'acquittant heure après heure et jour après jour de son travail auprès de l'enclume, des soufflets, des marteaux et des pinces, en plein air [...] nous pensons que cette tribu mérite la compassion et toutes les faveurs et vous demandons de leur offrir — avec plaisir — l'occasion de s'installer dans vos faubourgs, champs et prairies pour y monter leurs tentes et y pratiquer leurs métiers et leur style de vie habituels [...] »

III. 3 (extrait et traduit de Mayerhofer 1988, p. 17f.)

RADICALISATION PROGRESSIVE DES LOIS « ANTITSIGANES »

Le fait que les Roms soient accusés d'espionnage au profit des Turcs déclenche la première phase de la « persécution des Tsiganes » dans le Saint-Empire romain au début du XVI^e siècle. Des interdictions d'entrée sur le territoire sont promulguées et assorties de punitions sévères pour les « Tsiganes » qui pourraient être tentés de revenir. Les Roms essaient de faire retraite dans les pays voisins, les forêts et les zones montagneuses. Rapidement, toutefois, les pays limitrophes du Saint-Empire romain imposent eux aussi des sanctions aux « Tsiganes ». Finalement, au bout d'un temps plus ou moins long, c'est l'ensemble des pays d'Europe centrale et de l'Ouest qui adoptent une législation « antitsigane ». Plusieurs raisons expliquent que ce déluge de lois

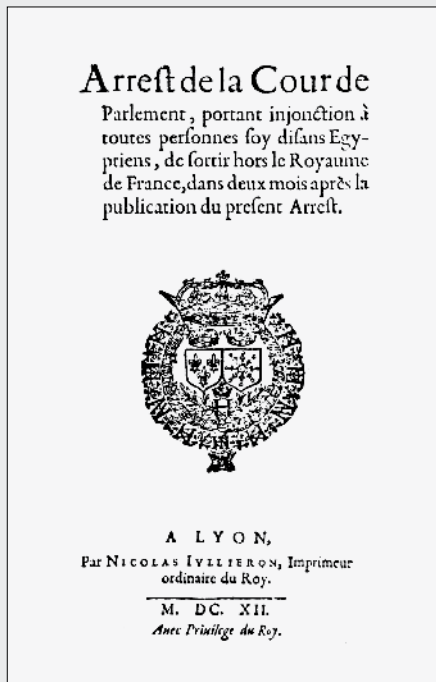
n'ait pas provoqué l'expulsion totale des Roms d'Europe dès le XVI^e siècle. Premièrement, la machinerie administrative chargée de l'exécution des lois applique rarement les textes avec toute la rigueur préconisée. Deuxièmement, certains membres de la noblesse refusent toujours d'obéir aux ordres de leur souverain et offrent leur protection aux Roms ; en outre, la police de l'époque est loin de travailler aussi efficacement que celle d'aujourd'hui dans les pays modernes. De toute façon, les Roms acculés continuent à trouver des moyens d'éviter les persécutions.

L'édit de Maximilien I^{er} — ordonnant à tous les « Tsiganes » de quitter le territoire de l'empire avant la Pâque de 1501 — marque le début d'une période de souffrances extrêmes pour les Roms. Une fois ce délai épuisé, ils sont considérés comme des hors-la-loi et peuvent être arrêtés et tués par n'importe quel citoyen. L'inefficacité de nombreuses mesures

conduit à une vague de lois de plus en plus sévères dans tous les pays européens. Dans le seul Saint-Empire romain, 150 « édits tsiganes » sont promulgués entre 1500 et 1750 et chaque nouvelle loi surpasse la précédente en cruauté. [III. 2]

« CHASSES AUX TSIGANES » EN SAXE

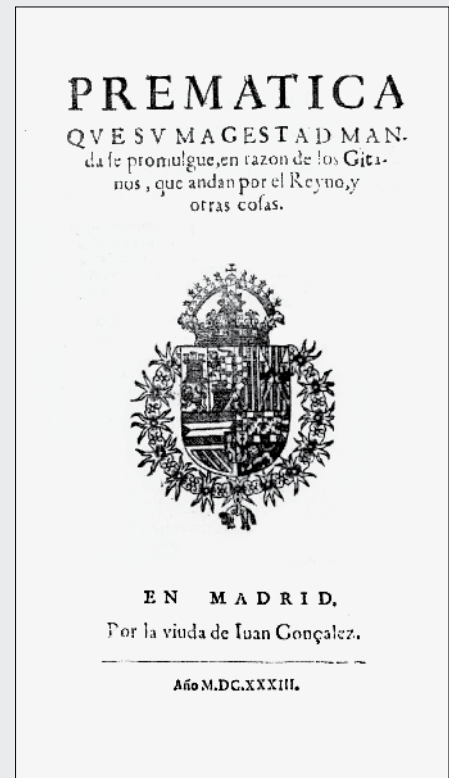
En 1579, l'électeur Auguste de Saxe décrète que tous les passeports *des verzweifelt los Gesellen* [compagnons désespérés et dissolus] doivent être confisqués et détruits. En 1688, l'électeur Wilhelm I^{er} de Brandebourg promulgue un édit selon lequel « ni les Tsiganes, ni leur négoce » ne sont tolérés. Les hommes sont menacés de travaux forcés (construction de forts), les femmes de flagellation et de marquage au fer rouge et les enfants de « confiscation ». En 1711, Auguste II de Saxe accorde aux autorités la permission



III. 4
Cette ordonnance rendue en 1612 par un tribunal français exige de tous les « Égyptiens » qu'ils quittent le royaume de France dans un délai de deux mois. Il entre dans la catégorie de ces édits concernant les Roms qui ont été mis en œuvre avec un certain laxisme. (extrait de Hancock 1987, p. 57)



III. 5 (Détail)
Affiche d'avertissement supposée dissuader les Roms d'entrer dans le Saint-Empire romain et placardée aux frontières de cet État, vers 1715. (extrait d'Asséo, Henriette 1994 : « Les Tsiganes. Une destinée européenne », Paris : Gallimard, p. 37)



III. 6
Dans le « Premática » de 1633, Philippe IV d'Espagne ordonne aux Roms d'abandonner leur langue et leur style de vie coutumier. (extrait de Fraser 1992, p. 162)

de tirer sur les « Tsiganes » opposant une résistance lors de leur arrestation. Le roi Friedrich Wilhelm I^{er} de Prusse (1713-1740) permet aux autorités — dans son « Instruction » (1725) — de pendre tous les « Tsiganes mâles et femelles » de plus de 18 ans sans procès. [III. 1]

En 1734, le landgrave de Hesse offre six *Reichstaler* pour chaque « Tsigane » capturé vivant et la moitié de cette somme pour un cadavre. Les mesures incitatives de ce type sont à la base des fameuses « chasses aux Tsiganes » au cours desquelles les Roms sont chassés comme des animaux pour le plus grand plaisir des citoyens. En Saxe, cette activité est surnommée *Kesseltreiben* et constitue un divertissement public.

Dans les territoires autrichiens hérités, les Roms ne sont pas traités moins brutalement que dans les autres parties du Saint-Empire romain. Ce n'est qu'en Hongrie, et plus exactement dans les parties occidentales du pays restées aux mains

des Habsbourg après l'invasion turque, que certains seigneurs locaux tendent à tolérer les Roms tant qu'ils peuvent s'avérer utiles. Par exemple, György Thurzo, palatin de l'empire hongrois, autorise en 1616 un groupe de Roms à s'installer sur son territoire et à y poursuivre leurs activités de forgeron pour le plus grand bien de l'effort de guerre de la noblesse. [III. 3]

**FRANCE ET PAYS-BAS :
GALÈRES ET
« CHASSES AUX PAÏENS »**

En France, il faudra attendre presque 150 ans pour que la répression et la persécution des Roms atteignent le même niveau que celui observé dans le Saint-Empire romain. Toutefois, lorsque Louis XIV promulguera ses lois « antitsiganes » pendant la deuxième moitié du XVII^e siècle, ces textes seront appliqués — grâce à la forte centralisation et au contrôle étroit de

l'administration — de manière beaucoup plus efficace que les lois confinées à de petites régions d'un Saint-Empire romain fragmenté.

Louis XII (1504), François I^{er} (1539) et Charles IX (1561) avaient déjà expulsé des « Tsiganes » de leur royaume. L'inefficacité de la police, le laxisme et l'inconséquence des responsables de l'exécution des ordonnances royales, ainsi que le libéralisme de certains membres de la noblesse, contrarient dans un premier temps les intentions du roi. Il faut attendre le milieu des années 1600 — c'est-à-dire l'avènement de l'absolutisme — pour que les mesures prises par les autorités deviennent plus vigoureuses et les peines plus sévères. Dès 1666, Louis XIV décrète que tous les « Tsiganes » de sexe masculin doivent être arrêtés et envoyés aux galères sans procès. En 1682, le « Roi Soleil » confirme et renforce les règles existantes : les Roms de sexe masculin doivent être condamnés aux galères à perpétuité, leurs

femmes stérilisées et leurs enfants placés dans des hospices. Tous ceux qui persisteront à mener leur vie de vagabondage s'exposent à la torture, au marquage au fer rouge et au bannissement. [III. 4]

L'aspect exceptionnel de ces mesures tient au fait que les Roms ne doivent même pas être reconnus coupables d'une infraction pénale. En France, comme dans beaucoup d'autres pays, le fait d'être un « Tsigane » suffit à justifier la persécution. Les nobles et les juges offrant une protection aux « Bohémiens » ou aux « Égyptiens » sont menacés de perdre leur juridiction et d'être dépossédés de leurs biens par le roi. Dans le but d'échapper à l'attention des autorités, les gros groupes de Roms se scindent et nombre de familles se sédentarisent au moins pendant une partie de l'année. Certains tentent de trouver refuge dans les zones frontalières — Alsace, Lorraine ou Pays basque — et autres régions d'accès difficile.

Dans les Provinces Unies [Pays-Bas] — devenues pratiquement indépendantes de l'Espagne en 1609 — aussi, la radicalisation progressive des lois demeure sans effet dans un premier temps. Il faut attendre que les provinces délèguent davantage de droits au pouvoir central et concluent des traités entre elles pour qu'une persécution coordonnée — et par conséquent efficace — devienne possible. Dans le cadre de cette action de police commune et mieux organisée, les *heidenjachten* [chasses aux païens] gagnent en

intensité. Elles sont menées avec l'aide de l'armée et même de certaines entités allemandes proches de la frontière comme les duchés de Clèves et de Münster. Après la dernière *heidenjacht*, organisée en 1728, la majorité des victimes sont assassinées, mises en fuite ou acculées à se soumettre aux ordres des autorités.

ASSIMILATION FORCÉE : LA PÉNINSULE IBÉRIQUE

L'Espagne est le seul pays européen ayant cherché tour à tour et systématiquement à exterminer les Roms et à obtenir leur assimilation complète. Philippe III, en 1619, ordonne à tous les « Egipcianos » de quitter le pays sous peine de mort. Simultanément, cependant, il leur permet de rester à condition de se sédentariser et d'abandonner leur style de vie traditionnel. Dans son « Premática » (1633), Philippe IV interdit aux « Egipcianos » de vivre en petits groupes, d'utiliser leur propre langue et de s'habiller différemment des Espagnols. Toute violation de cette loi est passible de six ans de galère, de la flagellation ou du bannissement. [III. 6]

Vers le milieu du XVIII^e siècle, le processus de sédentarisation des « Gitanos » espagnols est déjà bien avancé, ce qui ne saurait en aucun cas être interprété comme la preuve d'une assimilation complète. Les Roms refusent de se conformer à certaines exigences formulées par le roi

Ferdinand, de sorte que celui-ci prend une décision radicale : le 30 juillet 1749, tous les Roms seront arrêtés sur l'ensemble du territoire espagnol et envoyés aux travaux forcés dans les mines, les chantiers navals et les manufactures de l'État. Ce jour-là, passé à la postérité dans l'histoire de l'Espagne sous le nom de « mercredi noir », quelque 9 000 à 12 000 Roms sont internés.

Le Portugal, comme la Grande-Bretagne plus tard, découvre une nouvelle manière de s'occuper des « Tsiganes » et, dès 1538, déporte des Roms en Afrique ou au Brésil où les intéressés feront partie des premiers colons européens.

Pendant plus de 300 ans, les persécutions et les expulsions dominent dans l'arsenal de mesures appliquées par les autorités aux Roms dans l'ensemble de l'Europe. En dépit des punitions draconiennes prévues, la législation adoptée dans la période allant du XVI^e au XVIII^e siècle n'a pas permis de résoudre le prétendu « problème tsigane », n'a pas eu l'effet escompté et n'a en rien provoqué la « disparition » des intéressés. Ce fait, allié à l'influence des Lumières et aux principes d'une politique sociale et financière basée sur l'absolutisme, incite les souverains européens à formuler une nouvelle « politique tsigane ». Les Habsbourg en Autriche et les Bourbons en Espagne, en particulier, se lancent bientôt dans une politique moins cruelle — mais tout aussi implacable — d'assimilation forcée des Roms.

Bibliographie

Fraser, Angus (1992) *The Gypsies*. Oxford / Cambridge: Blackwell | **Gilsenbach, Reimar (1994)** *Weltchronik der Zigeuner. Teil 1: Von den Anfängen bis 1599*. Frankfurt am Main: Peter Lang | **Gronemeyer, Reimer / Rakelmann, Georgia A. (1988)** *Die Zigeuner. Reisende in Europa*. Köln: DuMont | **Hancock, Ian (1987)** *The Pariah Syndrome. An Account of Gypsy Slavery and Persecution*. Ann Arbor, Michigan: Karoma | **Kenrick, Donald (2004)** *Gypsies: From the Ganges to the Thames*. Hatfield: University of Hertfordshire Press | **Mayerhofer, Claudia (1988)** *Dorfzigeuner. Kultur und Geschichte der Burgenland-Roma von der Ersten Republik bis zur Gegenwart*. Wien: Picus | **Tcherenkov, Lev / Laederich, Stéphane (2004)** *The Rroma. Volume I. History, Language and Groups*. Basel: Schwabe | **Vossen, Rüdiger (1983)** *Zigeuner. Roma, Sinti, Gitanos, Gypsies zwischen Verfolgung und Romantisierung*. Frankfurt am Main: Ullstein